



Gestion des vagues de chaleur 2024

Le travail par fortes chaleurs est source de risques pour la santé des travailleurs et impacte de plus en plus fortement les conditions dans lesquelles ils interviennent.

Selon Santé Publique France, 7 décès au travail étaient attribuables à la chaleur en 2022 et 11 en 2023, principalement dans les secteurs du BTP et de l'agriculture.

Les risques liés aux vagues de chaleur doivent impérativement faire l'objet d'une évaluation des risques dans le but de garantir la santé et sécurité des travailleurs.

Les vagues de chaleur longues et intenses qui pourront survenir doivent être anticipées afin d'identifier les mesures appropriées à mettre en œuvre.

Les services de l'inspection du travail seront vigilants quant à la bonne mise en œuvre de mesures en vue de préserver la santé et sécurité des travailleurs.

Vous trouverez ci-dessous, les informations et ressources utiles sur ce sujet.

I. Cadre juridique

L'obligation d'évaluation des risques et de transcription de celle-ci prévoit, conformément à l'article R4121-1 du Code du travail : « un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques »

Les ambiances thermiques comprennent les vagues de chaleur et le risque doit être identifié en lien avec les activités exercées (charge physique importante, travaux accomplis à une température extrême, manutention de charges lourdes...)

Il appartient dès lors à l'entreprise de **prendre des mesures appropriées** : adaptation des locaux, renouvellement de l'air des locaux de travail, mise à disposition de boissons, mesures organisationnelles afin d'adapter les horaires...

Ces mesures sont à adapter de surcroît en cas d'alerte **selon le niveau d'alerte** notamment orange et rouge, seuil d'alerte pouvant aller jusqu'à arrêter les travaux si nécessaire.

➔ Protection des jeunes travailleurs :

Une attention particulière doit être portée aux jeunes travailleurs (moins de 18 ans) dont l'emploi à des travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé est interdit, sans possibilité de dérogation.

Tous les secteurs d'activité sont concernés.

Spécificités secteur BTP

- **Eu égard aux travaux en extérieur et notamment pour les travaux sur toiture** (charpente, couverture, isolation), l'évolution en cours de journée devra être prise en compte pour la mise en œuvre de mesures.
- **S'agissant de chantiers soumis à coordination**, le Maître d'ouvrage est tenu d'assurer la coordination de l'ensemble de ces mesures pour en assurer l'effectivité et l'efficacité. A ce

titre, il peut également prévoir des mesures spécifiques pour la période estivale comme la suspension de pénalités de retard en cas d'arrêt de travaux lors des alertes orange et rouge.

A noter : La caisse d'intempéries du BTP peut être sollicitée en vue d'une éventuelle indemnisation des arrêts de travail en cas d'activation de vigilances orange ou rouge ou d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule.

Spécificités secteur travaux forestiers :

- **Mise à disposition d'une quantité d'eau potable suffisante et d'un moyen de s'abriter** lorsque les conditions météorologiques le nécessitent (si l'accès à la zone de travaux ne le permet pas, des mesures d'adaptation sont mises en œuvre).

Ressources

- Documents et préconisations sur le sujet : Chaleur et canicule au travail : les précautions à prendre - [Ministère du travail, de la santé et des solidarités \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr)
- Documentation complète relativement aux fortes chaleurs : [Travail à la chaleur. Ce qu'il faut retenir - Risques - INRS](#)

II. Dispositifs mobilisables en cas de canicule

Récupération des heures non travaillées :

En cas de vigilance orange ou rouge activée, les dispositions en matière de récupération d'heures perdues en raison d'intempéries peuvent être mobilisées.

Dans ce cadre, les dispositions relatives aux durées maximales de travail restent toutefois applicables.

A défaut d'accord collectif, la récupération s'effectue selon des modalités prévues par décret. Ainsi, les heures ne peuvent être récupérées que dans les 12 mois précédant ou suivant leur perte. Elles ne peuvent pas être réparties uniformément sur toute l'année, ni augmenter la durée du travail de l'établissement de plus d'1 heure par jour ni de plus de 8 heures par semaine.

Activité partielle :

Possibilité de recourir à l'activité partielle (*Motif « circonstance de caractère exceptionnel », sous motif « évènement climatique grave »*) à la double condition :

- Activation de la vigilance orange ou rouge ou arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule ;
- En l'absence d'autres solutions que la réduction/suspension d'activité (le critère est apprécié au cas par cas par l'autorité administrative).

Pour plus d'informations :

-Site du Ministère : [Activité partielle - chômage partiel - Ministère du travail, de la santé et des solidarités \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr)

-Service de la DDETS de Saône et Loire : ddets-activite-partielle@saone-et-loire.gouv.fr

Dispositif de la Caisse de congés intempéries du BTP

Dispositif spécifique dans la branche BTP

Pour toute autre information

DDETS de Saône et Loire : [Service renseignement en droit du travail / contact inspection du travail](#)